

**Convention de Garanties d'emprunts entre
LA VILLE DE VANNES
Et
SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION**

ENTRE :

La Ville de Vannes, représentée par Le Maire, Monsieur David ROBO,

ET

La SA HLM Aiguillon construction, représenté d'autre part par son président,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La Ville de Vannes accorde sa garantie à hauteur de **75%** sur prêt d'un montant total et maximum de **169 270 €**, réalisé par la SA HLM Aiguillon construction auprès de la caisse des dépôts et destiné à l'acquisition de 2 logements avenue Delestraint (opération Vannes Kersec).

Les conditions de taux et de durée de remboursement de cet emprunt seront celles qui figureront au contrat de prêt, conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Municipal.

Article 2 – Mise en jeu de la garantie

Au cas où le bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer la Ville de Vannes par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

La Ville de Vannes se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

La Ville de Vannes règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Article 3 – Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par la ville de Vannes en sa qualité de garant, en lieu et place de l'emprunteur dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêt, indexé sur le taux d'intérêt légal. L'emprunteur devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra.

Article 4 – Modification de la garantie

Le garant devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modifications des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par la Ville de Vannes.

Article 5 – Contrôles

La SA HLM Aiguillon construction s'engage à fournir chaque année à la Ville de Vannes, un mois maximum après leur approbation :

- une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats, de bilans et les annexes comptables
- le rapport de gestion
- un état de situation de remboursement des emprunts contractés faisant apparaître les versements en capital et intérêts de l'année.

Article 6 – Durée de la convention

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt susvisé et, en cas de mise en jeu de la garantie, jusqu'à l'extinction de la créance du garant.

Article 7 – Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait à Vannes, le 27 Juin 2022

**Pour la SA HLM Aiguillon construction
Le Président,**

**Pour La Ville de Vannes,
Le Maire,**

David ROBO

(nom du signataire cachet et signature)